ART. 12 BIS N° **206**

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 206

présenté par

Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès et M. Roumégas

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet aux sociétés concernées de négocier une amende et ainsi éviter un procès. Cette procédure s'inspire des dispositions anglo-saxonnes, le « *UK Bribery Act* » en Grande-Bretagne et le « *Foreign Corrupt Practices Act* » aux États-Unis, qui permettent aux sociétés de passer un accord avec le département de justice de leur État. En échange d'une amende, la justice s'engage à ne pas lancer de poursuites pénales. Il s'agit d'un mode de résolution rapide des contentieux. Mais l'importation de cette procédure, sans reconnaissance de culpabilité est à même d'alimenter la défiance vers l'institution judiciaire en organisant une justice à deux vitesses, entre ceux à même de payer, et les citoyens lambda.

Cet amendement propose donc de supprimer l'importation en droit français de cette procédure juridique.